

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018**

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président** ;
 JAMAGNE L., PAQUET Fr., COLIN C., SARLET F., **Echevins** ;
 MOTTET J.-M., TASSIGNY A., le BUSSY L., DUMOULIN Fr., RASSE Ch., CARRIER J.-M.,
 BONJEAN M., DURDU D., TÊCHEUR M., DENIS W., TESSELY S., KERSTEN R., HENTJENS B.,
Conseillers communaux ;
 CHARIOT B., **Président du CPAS** ;
 MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 43**OBJET : Règlement-redevance droit de place aux kermesses.****Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 un droit de place, pour la durée des kermesses locales qui sera exigé du chef de toute échoppe, baraque ou installation foraine établies sur le domaine de la Ville.

Article 2. Les taux sont fixés comme suit :

	Sections de	Barvaux, Bomal, Durbuy	Autres
manèges, carrousels mus par moteur électrique par m ² , au total de		6 € 20/m ² avec un maximum de 248 €.	Néant
échoppes commerciales, attractions ou installations foraines par m ² , au total de		5 €/m ² avec un maximum de 149 €.	Néant
attractions de plus de 70 m ² telles que auto-stoppeuse, guinguettes, forfait		2 €/m ² avec un maximum de 620 €.	Néant
points de vente alimentaires		6 € 20/m ² .	Néant

Article 3. La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires (roulottes d'habitation, etc.) pour le calcul de la superficie, les fractions de m² sont arrondies au m² supérieur.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

N° : 43 suite 1

OBJET : Règlement-redevance droit de place aux kermesses.

Article 4. La perception se fera le 1^{er} jour de la kermesse par le préposé aux recette contre remise d'une preuve de paiement.

L'Administration communale ne remboursera pas les droits perçus, hormis dans les cas de force majeure (absence justifiée du champ de foire).

Article 5. Les forains sont tenus de se conformer aux mesures qui leur sont imposées par la police locale, en vue de maintenir la sécurité, l'hygiène et le bon ordre des champs de foire.

Article 6. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 7. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Henri MAILLEUX.



Philippe BONTEMPS.